

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARIE ROSE (SARL)

59 LA CROIX ABBOTT

BP 908

62222 Boulogne-sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\MARIE
ROSE_Marquise_00070003469\2_Inspections\2024 02 14\MARIE-ROSE_marquise_RAPVI_0007003469.odt
Code AIOT : 0007003469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement MARIE ROSE (SARL) implanté 1/2/3/5/6/7 ENCLOS DES USINES ET RUE ROGER SALENGRO 62250 Marquise. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, annoncée à l'exploitant par courriel en date du 25 janvier 2024, s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections approfondies de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024 et porte sur l'application de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2007 auquel l'établissement est soumis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIE ROSE (SARL)
- 1/2/3/5/6/7 ENCLOS DES USINES ET RUE ROGER SALENGRO 62250 Marquise
- Code AIOT : 0007003469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MARIE ROSE exploite une installation de tri de déchets située Z.I. de la Maie, rue Roger Salengro et Enclos de l'usine sur le territoire de la commune de MARQUISE.

Cette activité est autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2007, accordé pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals et une déchetterie.

Le site est implanté sur la friche industrielle des anciens Ateliers Fonderies Aciéries de Marquise (A.F.A.M.). L'exploitation comporte un bâtiment de l'ancienne fonderie composé de quatre travées et des terre-pleins pour une surface totale d'environ 4 hectares.

Organisation générale du site :

- une des travées est utilisée pour abriter les activités de tri et de stockages des métaux qui sont répartis dans des bennes en fonction de leurs natures. Les accès aux autres travées sont condamnés par des bardages métalliques depuis l'incendie survenu en 2011,
- les terre-pleins extérieurs servent aux stockages de ferrailles destinées à être réemployées (poutres et bardages métalliques).

Le site emploie trois personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 2.1.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Registre d'entrée et de sortie	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 2.1.2.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.3.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.6.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Clôture	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 2.3.3.	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.6.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de certaines procédures demande à être précisé par les documents adaptés et mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 2.1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Prescription contrôlée : A la réception des déchets sur le site, l'exploitant : • établit un bordereau de réception précisant : la date et l'heure, la nature des déchets, le résultat de la pesée, l'identité du transporteur et du producteur de déchet, le n° d'immatriculation du véhicules et/ou de la benne, • procède à un premier examen de la conformité du déchet avec les renseignements portés dans le dossier d'identification (contrôle visuel systématique, radioactivité...), Après réception, la benne est orientée vers la ligne de tri ou de conditionnement suivant la nature des déchets. Lors du déchargement, il est vérifié la compatibilité de l'ensemble du lot avec les critères d'acceptation fixés par l'arrêté préfectoral, notamment l'absence de déchets interdits.
Constats : Le site reçoit exclusivement des ferrailles et déchets métalliques provenant des particuliers et d'artisans. Lors de la réception, l'exploitant établit un bon d'entrée qui précise les dates et heures de réception, l'identité du producteur du déchet et du transporteur avec l'immatriculation de son véhicule, la nature des déchets, leur poids. Ces bons d'entrées sont repris dans un journal des achats tenu mensuellement. La pesée et le premier contrôle visuel se font sur le pont bascule face au bureau d'accueil. L'exploitant indique qu'il ne procède plus au contrôle de la radioactivité à l'arrivée des déchets. Un deuxième contrôle visuel est réalisé au moment du déchargement qui a lieu dans le bâtiment de tri et stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre d'entrée et de sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 2.1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'entrée et de sortie
Prescription contrôlée : Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la ville dans laquelle il se situe, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception. Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le n° d'immatriculation du véhicule, la nature et la quantité du chargement, et les éventuels incidents. .../...
Constats : Les bons d'entrées qui comportent les informations relatives à l'identification du producteur de déchet, au transporteur, à la nature du déchet et sa quantité sont repris dans le journal des achats qui tient lieu de registre des entrées. Au moment de la sortie, l'acheteur transmet à l'exploitant une facture qui indique les quantités des différents métaux repris. Les informations relatives aux déchets sortants sont repris sur ces différentes factures, mais l'exploitant ne dispose pas de registre permettant de regrouper l'ensemble des données.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 2.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : Les installations doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 3 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès en dehors des heures d'ouverture. La clôture est doublée d'une haie vive ou à feuilles persistantes si nécessaire en fonction de la visibilité.

Constats :

Le site est entouré par une clôture de 3 mètres de haut environ en bardages métalliques, et dispose de deux accès situés à chaque extrémité du terrain. Ces deux accès sont équipés de portails qui sont fermés en dehors des heures de fonctionnement de l'installation. Le site est placé sous surveillance vidéo ; cette surveillance est signalée par une pancarte fixée aux portails.

Les horaires de fonctionnement du site sont du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00, 13h00 - 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00. Ces horaires d'ouverture et la nature des activités exercées sont indiquées par des pancartes fixées aux portails.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques – Mise à la terre

Prescription contrôlée :

.../...

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétant qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général correctement signalé est installé à proximité d'une sortie. Il est utilisé pour couper le courant dès la cessation du travail.

Un éclairage de sécurité de balisage est mis en place pour permettre aux occupants de rejoindre la sortie en cas d'incendie ou de panne de courant.

.../...

Constats :

L'exploitant présente les rapports établis par la société SOCOTEC suite aux deux derniers contrôles des installations électriques réalisés le 06/07/2022 et le 07/07/2023.

Le rapport SOCOTEC du 09/07/2023 relatif au contrôle du 07/07/2023 fait état de 5 non-conformités.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la mise en conformité sur ces points. L'installation n'est donc pas conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un interrupteur général permettant de couper l'ensemble de l'alimentation est implanté à l'entrée du bâtiment de stockage.

Le bâtiment de stockage et tri des ferrailles n'est pas pourvu d'un éclairage de balisage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment. Il présente au minimum chaque niveau du bâtiment. Figurent sur ce plan, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, - des dispositifs de commandes de sécurité ; - des dispositifs de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixes et alarmes.
Constats : L'exploitant présente le registre de sécurité du site. Ce registre mentionne bien les derniers contrôles des moyens d'intervention. Le site dispose de 6 extincteurs à poudre. L'exploitant présente les rapports des deux dernières vérifications qui ont été réalisées par la société CHUBB les 16/05/2022 et 21/03/2023. Les extincteurs sont accessibles et convenablement signalés. L'exploitant ne dispose pas d'un plan schématique signalant les dispositifs de commandes de sécurité, les dispositifs de coupure des fluides, les organes de coupure des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; • la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Les différentes consignes sont affichées, d'une part dans le bureau d'accueil, et d'autre part, dans le bâtiment de stockage. Ces consignes rappellent : - les numéros d'urgences et procédures d'alerte, - l'interdiction de fumer et d'apporter du feu, - les mesures à prendre en cas d'incendie et de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite